

## **GE\_GERICHTE ATA/1115/2017 vom 18. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1115\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1115_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1115/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1115/2017 del 18 luglio 2017

### **Regeste**

Résumé: Recours contre une décision refusant l'admission du recourant en maîtrise universitaire à l'université de Genève. Examen de la condition supplémentaire à remplir pour les titulaires d'un titre égyptien de fin d'études secondaires pour l'immatriculation à l'université de Genève, contenue dans les recommandations de la CRUS, soit trois ans d'études universitaires comparables à celles existant en Suisse dans une université publique ou une université privée reconnue par l'université de Genève. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

mars 2017 consid. 4c).

b. En l'occurrence, les prescriptions du rectorat et les recommandations de la CRUS ont principalement pour but de s'assurer que les étudiants admis à l'UNIGE disposent d'une formation équivalente au diplôme d'études secondaires suisse et suffisante pour être en mesure de suivre les programmes universitaires. Le recourant ne saurait être favorisé par rapport à d'autres candidats au risque de créer des inégalités de traitement et de ne plus atteindre le résultat escompté.

Il ne se justifie pas non plus de privilégier l'intérêt du recourant au simple motif de l'accumulation de retard. En effet, l'intimée aurait été en mesure de rendre une décision beaucoup plus tôt s'il avait fourni des informations complètes et s'il s'était donné initialement la peine de transmettre les documents nécessaires.

Au vu de ce qui précède, la décision n'est pas disproportionnée et ce grief doit être écarté. 12) Le recours doit être rejeté. 13) Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA ; art. 43 al. 1 LU).

- 15/16 - A/3045/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.